

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1601525, 1601519

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. S ; et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lerooy
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lille,

Mme Bayada
Rapporteur public

(4^{ème} Chambre)

Audience du 8 mars 2018
Lecture du 5 avril 2018

49-04-03
24-01-03-02
C

Vu les procédures suivantes :

I.- Par une requête et des mémoires, enregistrés les 18 février 2016, 27 juin 2016, 26 août 2016, 7 octobre 2016 et 24 février 2017, sous le n° 1601525, M. S

_____ , les associations Care4Calais, L'Auberge des migrants, Help Refugees et Utopia 56, représentés par Me Bonnier, demandent au tribunal :

- 1°) de les admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 2°) d'ordonner une visite sur les lieux ;

3°) d'annuler la décision annoncée le 12 février 2016 par le préfet du Pas-de-Calais d'évacuer la zone dite « sud » du site dit de « la Lande » à Calais (62), situé dans l'angle formé par la RN 216 et la route de Gravelines, jusqu'au chemin des Dunes ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens, ainsi qu'une somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Ils soutiennent que :

Sur la matérialité de la décision :

- la décision est contenue dans le communiqué de presse du préfet du Pas-de-Calais du 12 février 2016, qui met en demeure les occupants du site de la Lande de quitter la zone sud ;

Sur la légalité de la décision :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ; la commune de Calais étant une commune à police étatisée, le préfet du Pas-de-Calais ne peut prendre des mesures de police, en application des dispositions de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, que pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique ; or en l'espèce aucune atteinte à la tranquillité publique n'est caractérisée ;

- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle est envisagée sans une décision de justice préalable rendue dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense, et qu'elle ne leur laisse que peu de temps pour faire valoir leurs droits ;

- la décision attaquée méconnaît l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration et le principe général des droits de la défense, car ils n'ont pas été mis à même de présenter, préalablement à son édiction, leurs observations écrites et orales ;

- alors qu'en application de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme le juge national est tenu de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure de police contestée et l'atteinte portée à leurs droits, en l'espèce, la décision attaquée présente un caractère disproportionné compte tenu, d'une part, du nombre de personnes vulnérables exposées à une mise à la rue en hiver et de l'absence de solutions de relogement adaptées à leurs besoins proposées par la préfecture et, d'autre part, de la gravité des risques invoqués ; qu'en tout état de cause, la décision ne peut se fonder sur la loi relative à l'état d'urgence ;

- le bidonville devant être regardé comme constituant leur domicile, la décision attaquée porte atteinte au droit au logement, garanti au niveau constitutionnel et méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 31 de la charte sociale européenne du 3 mai 1996 ;

- la décision attaquée porte atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale tel que garanti par les stipulations de l'article 8 précité, l'évacuation du site ayant pour effet d'aggraver la précarité de leur situation en les privant d'abri et des lieux de vie destinés à leur offrir des services à caractère social ou culturel ;

- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la situation sur le site de la Lande s'étant détériorée par l'effet même de l'évacuation ;

- la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives à la protection des biens ;

- la décision attaquée méconnaît l'intérêt supérieur des enfants, tel que protégé par les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en intervention enregistré le 16 mars 2016, les associations Ligue des droits de l'homme, Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigre-e-s (FASTI), Polyvalence, Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et le Comité National Solidarité Laïque, représentés par Me Bonnier, demandent au tribunal :

1°) d'admettre leur intervention ;

2°) de faire droit à la requête à fin d'annulation de la décision en litige ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens, ainsi qu'une somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 23 mai 2016, 22 août 2016 et 7 octobre 2016, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête et soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 4 août 2016, le Défenseur des droits informe le tribunal qu'il ne souhaite pas présenter d'observations.

Par un mémoire en intervention enregistré le 25 avril 2017, M.

Me Bonnier, demandent au tribunal :

1°) d'admettre leur intervention ;

2°) de faire droit à la requête à fin d'annulation de la décision en litige ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens, ainsi qu'une somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Par lettre du 13 février 2018, le tribunal a demandé à la SCP Monteiro & Bonnier la désignation d'un représentant unique pour les requérants et l'a informée qu'à défaut, la notification du jugement serait adressée au seul premier dénommé, en application du dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

M.

, intervenants, ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 16 mars 2016.

II.- Par une requête et des mémoires, enregistrés les 19 février 2016, 27 juin 2016, 26 août 2016, 7 octobre 2016 et 24 février 2017, sous le n° 1601519, M. S

les associations Care4Calais, L'Auberge des migrants, Help Refugees, Utopia 56, l'association Le réveil voyageur, Mme Mariane Humbertsot, Emmaüs France, le Secours Catholique et le Groupe d'information et de Soutien des Immigrés (GISTI), représentés par Me Bonnier, demandent au tribunal :

1°) de les admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler l'arrêté du 19 février 2016 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a ordonné aux occupants sans droit ni titre du site dit de « la Lande » à Calais (62) de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens l'emprise située dans la zone dite « sud », situé dans l'angle formé par la RN 216 et la route de Gravelines, jusqu'au chemin des Dunes, au plus tard le mardi 23 février à 20h00 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens, ainsi qu'une somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Ils soulèvent les mêmes moyens que dans l'instance n° 1601525.

Par un mémoire en intervention enregistré le 16 mars 2016, les associations Ligue des droits de l'homme, Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigre-e-s (FASTI), Polyvalence, Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et le Comité National Solidarité Laïque, représentés par Me Bonnier, demandent au tribunal :

1°) d'admettre leur intervention ;

2°) de faire droit à la requête à fin d'annulation de la décision en litige ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens, ainsi qu'une somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Par des mémoires en défense enregistrés les 23 mai 2016, 22 août 2016 et 7 octobre 2016, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête et soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 4 août 2016, le Défenseur des droits informe le tribunal qu'il ne souhaite pas présenter d'observations.

Par un mémoire en intervention enregistré le 25 avril 2017, M.

Me Bonnier, demandant au tribunal :

représentés par

1°) d'admettre leur intervention ;

2°) de faire droit à la requête à fin d'annulation de la décision en litige ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens, ainsi qu'une somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Par lettre du 13 février 2018, le tribunal a demandé à la SCP Monteiro & Bonnier la désignation d'un représentant unique pour les requérants et l'a informée qu'à défaut, la notification du jugement serait adressée au seul premier dénommé, en application du dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Intervenants, ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 16 mars 2016.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 ;
- la charte sociale européenne du 3 mai 1996 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 mars 2018 :

- le rapport de M. Lerooy, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Bayada, rapporteur public ;
- les observations de Me Crusoé, substituant Me Bonnier, représentant M. ; et autres.

1. Considérant que, face à l'augmentation croissante du nombre de migrants sur le territoire de la commune de Calais (Pas-de-Calais), installés pour la plupart dans des campements précaires situés à plusieurs kilomètres au nord ouest du centre ville, en bordure d'un terrain couramment dénommé « la Lande », d'environ 18 hectares, les autorités publiques ont ouvert en

mars 2015 un centre d'accueil et d'hébergement, le centre « Jules Ferry », mis à la disposition de l'Etat par la commune en vertu d'une convention ; que le nombre de migrants présents sur le site a, toutefois, connu un très fort accroissement à partir du mois de septembre 2015 passant de 3 000 à environ 6 000 personnes, du fait de l'arrivée de nouveaux migrants et du développement d'un phénomène de sédentarisation ; que cette situation a conduit à la multiplication dans la partie, dite sud, du site de la Lande de campements précaires, de squats et de bidonvilles ainsi que de lieux de vie collective à caractère social, religieux, éducatif ou culturel ; que, lors d'une réunion publique, par une décision verbale du 12 février 2016, le préfet du Pas-de-Calais a annoncé l'imminence d'une décision d'évacuation de la zone sud du site dit de « la Lande » à Calais ; que par un arrêté en date du 19 février 2016, matérialisant l'annonce faite, le préfet du Pas-de-Calais a ordonné, pour des motifs d'ordre public, aux occupants sans droit ni titre du site de la Lande à Calais, de quitter et de libérer de toutes personnes et de tous biens l'emprise située dans l'angle formé par la RN 216 et la route de Gravelines, jusqu'au chemin des Dunes, au plus tard le mardi 23 février à 20h et qu'à défaut d'avoir quitté les lieux dans ce délai, il sera procédé à l'évacuation des occupants de cette zone, si nécessaire avec le concours de la force publique ; que, par une requête n° 1601525 les requérants, des migrants résidant sur le site et des associations humanitaires, demandent l'annulation de la décision verbale du 12 février 2016 ; que par une requête n° 1601519, les requérants demandent l'annulation de l'arrêté du 19 février 2016 ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes susvisées n° 1601525 et n° 1601519 présentent à juger la même question et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même jugement ;

Sur la désignation d'un représentant unique :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-5 du code de justice administrative : *« Sauf si elle est signée par un mandataire régulièrement constitué, la requête présentée par plusieurs personnes physiques ou morales doit comporter, parmi les signataires, la désignation d'un représentant unique. A défaut, le premier dénommé est avisé par le greffe qu'il est considéré comme le représentant mentionné à l'alinéa précédent, sauf à provoquer, de la part des autres signataires qui en informent la juridiction, la désignation d'un autre représentant unique choisi parmi eux. »* ;

4. Considérant que la lettre du 13 février 2018 par laquelle le tribunal a demandé à la SCP Monteiro & Bonnier dans chacune des instances, en application des dispositions précitées, la désignation d'un représentant unique pour les requérants est restée sans réponse ; que, par suite, il y a lieu de désigner M. _____, premier dénommé dans les instances n° 1601525 et n° 1601519, comme représentant unique des requérants ;

Sur les demandes d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : *« Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président »* ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 susvisé : *« L'admission provisoire est demandée sans forme au*

président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué » ;

6. Considérant qu'en l'absence d'urgence et de dépôt ultérieur de demandes d'aide juridictionnelle, il n'y a pas lieu d'admettre à titre provisoire les requérants précités dans les instances n° 1601525 et 1601519 au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur la recevabilité des interventions :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative :
« *L'intervention est formée par mémoire distinct./ Le président de la formation de jugement (...) ordonne, s'il y a lieu, que ce mémoire en intervention soit communiqué aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre./ Néanmoins, le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention. » ;*

8. Considérant qu'est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige ; qu'une telle intervention, qui présente un caractère accessoire, n'a toutefois pas pour effet de donner à son auteur la qualité de partie à l'instance et ne saurait, de ce fait, lui conférer un droit d'accès aux pièces de la procédure ; qu'en outre, en vertu d'une règle générale de procédure dont s'inspire l'article R. 632-1 du code de justice administrative, le jugement de l'affaire principale ne peut être retardé par une intervention ;

9. Considérant, d'une part, qu'eu égard à la nature et à l'objet du litige, les associations la Ligue des droits de l'homme, la Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigre-e-s (FASTI), la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et le Comité National Solidarité Laïque justifient, par leur objet statutaire, d'un intérêt suffisant à l'annulation de la décision en litige ; que, dès lors, leurs interventions, dans les instances n° 1601525 et n° 1601519, doivent être admises ;

10. Considérant, d'autre part, que dans les instances n° 1601525 et n° 1601519, M. _____,

_____, en tant que personnes physiques occupantes sans droit ni titre du site de la Lande, justifient, chacun en ce qui les concerne, d'un intérêt à intervenir au soutien de la requête n° 1601525 ; que, pour les mêmes motifs, dans l'instance n° 1601525, M. _____, et, dans l'instance n° 1601519, de M. _____, justifient, chacun en ce qui les concerne, d'un intérêt à intervenir ; que, par suite, leurs interventions doivent être également admises ;

11. Considérant toutefois que, eu égard à son objet statutaire, l'association Polyvalence, qui a pour objet notamment la lutte contre les violences et l'isolement, à des fins de solidarité, de partage, d'émancipation, d'égalité entre les personnes, ne justifie pas d'un intérêt suffisant à l'annulation de la décision en litige ; que, par voie de conséquence, son intervention dans les instances n° 1601525 et n° 1601519 n'est pas recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

12. Considérant que l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 19 février 2016 matérialise sa décision verbale du 12 février 2016 ; que, par suite, les requêtes susvisées doivent être regardées comme dirigées contre l'arrêté du 19 février 2016 ;

En ce qui concerne la compétence du préfet pour prendre la décision attaquée :

13. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale (...) comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2214-4 du même code : « *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage. / Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes. / Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-9 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du même code : « *La police municipale est assurée par le maire, toutefois : 1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques (...)* » ;

14. Considérant, d'une part, que l'article 1^{er} de l'arrêté d'expulsion attaqué a fait commandement aux occupants sans droit ni titre du site dit de « la Lande » de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens l'emprise située dans la zone dite « sud » du camp dans un délai de quatre jours et qu'à défaut d'avoir quitté les lieux dans ce délai, il sera procédé à l'évacuation des occupants de cette zone, si nécessaire avec le concours de la force publique ; que, pour prendre cette mesure de police, le préfet du Pas-de-Calais s'est fondé sur les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, lesquelles donnent compétence au préfet pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique énumérées au 2° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales dans les communes où la police est étatisée ; qu'il est constant que la commune de Calais est une commune à police étatisée ; qu'en outre, les mesures à prendre pour faire face à l'afflux massif de migrants en provenance de l'ensemble du territoire national sur le site de la Lande excèdent les pouvoirs de police générale du maire de la commune ;

15. Considérant, d'autre part, que si les requérants soutiennent qu'il appartenait au préfet de saisir le juge afin qu'il ordonne l'expulsion des occupants irréguliers du domaine public, il ressort des termes de l'arrêté attaqué que le préfet s'est fondé sur une situation d'« extrême urgence » ; que l'exécution d'office de l'arrêté litigieux est ainsi intervenue afin de faire cesser le danger imminent constitué à la fois de troubles graves à l'ordre public et des atteintes à la sécurité publique, à la salubrité publique et à la dignité humaine nées des conditions de vie précaires dans les installations construites par les migrants occupant le site ; qu'il ressort des pièces du dossier,

notamment des rapports de la police nationale et du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais, que des troubles à l'ordre public étaient constatés quotidiennement dans et aux abords du camp de la Lande, en particulier des actions de blocage de la circulation sur la route nationale n° 216 dite « rocade portuaire », des tentatives de pénétration dans les véhicules poids lourds circulant sur cette voie ou en stationnement, y compris par des violences physiques, des dégradations de biens des riverains de la route de Gravelines et du chemin des Dunes et d'équipements publics ; que, le 19 janvier 2016, pour faire face à cette situation, le préfet du Pas-de-Calais a pris un arrêté d'expulsion d'office des occupants d'une bande de 100 mètres le long de la rocade portuaire et du chemin de Gravelines ; qu'en outre, le 31 janvier 2016, 500 migrants ont affronté les forces de l'ordre avec des jets de projectiles très intenses, ce qui a nécessité l'emploi de moyens lacrymogènes par les unités de force mobile ; que les affrontements sont ensuite devenus quotidiens durant le mois de février 2016 jusqu'à la date de l'arrêté, nécessitant également l'emploi de moyens lacrymogènes par les forces de l'ordre ; que, dans ce contexte de forte tension, la situation dans le camp de la Lande était également instrumentalisée par des mouvements extrémistes, en particulier à l'occasion de la manifestation du 23 janvier 2016 et du rassemblement, le 6 février 2016, de membres d'un collectif d'ultra-droite malgré l'interdiction préfectorale ; que, par ailleurs, le développement dense et anarchique de campements précaires rendait difficile la sécurisation de la zone sud du site et exposait ainsi les migrants, en l'absence de contrôle des entrées et des sorties dans le camp, aux intrusions de passeurs et d'éléments de mouvements radicaux ; qu'en l'absence d'aménagement de toute voirie, et compte tenu des agressions dont ils étaient la cible, les véhicules des services de secours ne pouvaient plus pénétrer dans la zone sud, mettant alors la vie des migrants en danger en cas d'incendie ; qu'enfin, malgré quelques aménagements apportés en novembre 2015, les conditions de vie, d'alimentation et d'hygiène des migrants dans les abris de fortune qui se sont multipliés dans la partie sud de la zone étaient extrêmement précaires et de nature à les exposer à des traitements inhumains ou dégradants, contraires au principe de sauvegarde de la dignité humaine ; que, dès lors, le danger pour les personnes et les biens que représentait l'occupation de la zone sud du camp de la Lande était constitutif d'une situation d'urgence née d'un péril imminent ; que, dans ces conditions, le préfet du Pas-de-Calais était compétent, dans le cadre de ses pouvoirs de police, pour prendre l'arrêté litigieux et procéder à son exécution d'office afin de faire cesser ce danger imminent ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du préfet du Pas-de-Calais pour prendre la décision attaquée doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité externe :

16. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; / (...)* » ; qu'aux termes de l'article 121-1 du même code : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles / (...)* » ; que l'existence d'une situation d'urgence de nature à rendre inapplicables les dispositions de l'article L. 121-1 du code des

relations entre le public et l'administration doit être appréciée concrètement, en fonction des circonstances de l'espèce ;

17. Considérant que les mesures prises sur le fondement des articles L. 2215-1 et L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales sont au nombre des mesures de police qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ; qu'elles entrent ainsi dans le champ d'application de l'article L. 121-1 du même code ; que toutefois, eu égard à ce qui a été dit au point 15, l'existence d'une situation d'urgence était de nature à exonérer l'administration du respect de la procédure prévue par l'article L. 121-1 du code précité ; qu'il suit de là que le préfet du Pas-de-Calais a pu faire commandement aux occupants du terrain de la Lande de quitter les lieux sans mettre préalablement en œuvre la procédure contradictoire prévue par les dispositions précitées ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure doit être écarté ; qu'il en va de même, en tout état de cause, du moyen tiré de la violation du principe des droits de la défense qui ne trouve pas à s'appliquer, en l'absence de texte contraire, en matière de police administrative ;

18. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) » ; que la décision par laquelle l'autorité administrative met en demeure les occupants irréguliers d'une parcelle du domaine public de quitter les lieux dans un certain délai, puis procède à leur expulsion, est une mesure de police motivée par les nécessités de l'ordre public ; que le juge saisi d'un recours en annulation contre une telle mesure ne statue ni sur une contestation relative à des droits et obligations de caractère civil ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale ; qu'ainsi, les requérants ne sauraient utilement invoquer à l'encontre d'une telle mesure les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces stipulations doit être écarté ;

19. Considérant, en troisième lieu, que la circonstance que « les pièces justificatives » de l'arrêté du 19 février 2016 n'aient pas été portées à la connaissance des requérants est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; qu'au surplus, l'arrêté litigieux ne comporte aucune pièce annexe ; que le moyen tiré du défaut de communication de ces pièces doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

20. Considérant, en premier lieu, que, d'une part, comme il a été dit au point 15, des troubles graves à l'ordre public étaient constatés quotidiennement sur le site de la Lande et à ses abords dans les semaines précédant l'arrêté attaqué ; que, par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne ressort pas des termes de l'arrêté attaqué que le préfet du Pas-de-Calais se serait fondé sur l'instauration de l'état d'urgence pour prendre l'arrêté attaqué ; qu'il a seulement rappelé les contraintes exceptionnelles qui pesaient sur les forces de l'ordre dans le contexte très particulier de la période qui a suivi les attentats commis à Paris le 13 novembre 2015 et la déclaration de l'état d'urgence sur le territoire métropolitain, par les décrets n° 2015-1475, n° 2015-1476 et n° 2015-1478 du 14 novembre 2015, prorogé pour une durée de trois mois, à compter du 26 novembre 2015, les forces de l'ordre étant alors pleinement mobilisées pour lutter

contre la menace terroriste, ce qui restreignait les possibilités de déployer des effectifs suffisants pour gérer la situation migratoire dans le Calais ; que, dans ces conditions, l'évacuation de la partie sud du site était de nature à réduire la superficie importante du camp de la Lande et à freiner son développement anarchique, permettant ainsi aux forces de l'ordre d'organiser un meilleur contrôle des entrées et des sorties, d'assurer la sécurité aux abords du camp et aux services de secours d'intervenir de nuit comme de jour par des accès sécurisés ; que, dans ces conditions, la mesure d'expulsion apparaît en adéquation avec sa finalité ;

21. Considérant, que, d'autre part, si les requérants font valoir que pour atteindre ces objectifs, les autorités publiques auraient pu aménager des voies de circulation au sein de la zone sud de la Lande ou mettre en place des restrictions à la circulation automobile, il ressort des pièces des dossiers que de telles mesures, à les supposer appropriées, n'auraient pas été à même d'assurer une sécurisation pérenne des lieux et de prévenir l'ensemble des débordements susceptibles de se produire ; qu'elles n'auraient pas davantage été suffisantes pour faire cesser les conditions de vie très détériorées des migrants en zone sud, alors que l'objectif de la mesure d'expulsion était précisément de les orienter vers des structures d'accueil garantissant une meilleure prise en charge ; que, dans ces conditions la mesure d'expulsion apparaît nécessaire au but poursuivi par les autorités publiques ;

22. Considérant, en deuxième lieu, que, pour faire face à cette situation, la zone nord du site a fait l'objet d'aménagements importants pour améliorer l'accueil d'urgence des migrants ; que si les requérants contestent le caractère suffisant et adapté des hébergements proposés dans cette zone par les autorités publiques aux migrants contraints de quitter la zone évacuée, il ressort des pièces du dossier qu'un centre d'accueil provisoire (CAP) y a ouvert le 11 janvier 2016, dans lequel sont implantés 125 containers aménagés avec un point d'eau, comportant 12 places chacun, soit une capacité totale de 1 500 places d'hébergement ; que, par ailleurs, le centre Jules Ferry, qui a ouvert en mars 2015, se compose de modulaires d'hébergement pour 200 places et comprend notamment un espace dédié pour les femmes et les enfants, ainsi qu'un accès à une offre de soins et une structure hospitalière ; qu'en outre, les tentes collectives de la sécurité civile offrent 500 places supplémentaires et les centres d'accueil et d'orientation (CAO), créés en octobre 2015 sur l'ensemble du territoire national, offraient, au 17 février 2016, 405 places disponibles pour une orientation immédiate ; que si les requérants font valoir des fermetures de certains CAO, il ressort des pièces du dossier que ces fermetures ont donné lieu à une orientation des migrants concernés dans d'autres CAO ou dans des structures d'hébergement de droit commun ; que les requérants ne démontrent pas, ensuite, le caractère inadéquat de ces centres d'accueil ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que l'ensemble des possibilités d'hébergement ainsi offertes aux migrants évacués de la zone sud seraient sous-estimées ; que, par ailleurs, l'avis du 7 juillet 2016 rendu par l'assemblée plénière de la commission nationale consultative des droits de l'homme, produit par les requérants, porte sur la zone nord du camp et sur une situation postérieure à la décision attaquée et ne conclut pas à une dégradation de la situation après l'évacuation, contrairement à ce que soutiennent les requérants ; qu'en outre, en ce qui concerne la situation des mineurs non accompagnés, le Conseil départemental du Pas-de-Calais a mis en place des dispositifs de maraudes sur le camp pour convaincre ces mineurs de rejoindre les hébergements de l'Etat ; que si 326 mineurs isolés ont été recensés en février 2016 par France Terre d'Asile, dont un quart avait moins de 15 ans, il ressort des pièces du dossier qu'entre le 12 février 2016 et le 16 mars 2016, 153 mineurs non accompagnés ont été mis à l'abri et 90 mineurs ont été identifiés comme pouvant bénéficier du dispositif de regroupement familial au Royaume-Uni ; qu'enfin, au cours de son déplacement du 22 février 2016, postérieur à la décision attaquée, la Défenseure des enfants a pu

observer que les familles avaient été mises à l'abri, soit dans le centre Jules Ferry, soit au centre d'accueil provisoire, et a pu constater les efforts effectués pour organiser un espace d'accueil jour pour les enfants ; qu'en tout état de cause, le dispositif pour les mineurs a permis de trouver des solutions de mise à l'abri de nature à leur assurer une meilleure prise en charge que s'ils s'étaient maintenus dans la zone sud ; qu'ainsi, l'arrêté pris par le préfet du Pas-de-Calais a eu pour but de faire cesser le danger que les conditions de vie dans les installations illicites constituaient pour leurs occupants, en aménageant dans la zone nord du site des possibilités accrues de relogement, dans des conditions dignes et sûres ;

23. Considérant, en troisième lieu, que l'arrêté du 19 février 2016 doit être regardé comme portant sur tous les biens mobiliers et immobiliers situés dans l'emprise qu'il définit ; qu'en ne distinguant pas parmi ces biens les installations aménagées par les migrants afin d'y organiser leurs « lieux de vie », dont la plupart existaient de manière équivalente dans les structures d'accueil aménagées dans la zone nord du site de la Lande, la mesure d'expulsion n'apparaît pas disproportionnée au regard des buts poursuivis ; qu'au surplus, il ressort des pièces du dossier qu'avant d'exécuter l'arrêté litigieux, le préfet du Pas-de-Calais s'était engagé à ce que ces installations ne soient pas détruites ;

24. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la mesure d'évacuation d'office prise par le préfet du Pas-de-Calais était adaptée, nécessaire et proportionnée à sa finalité ;

25. Considérant, en quatrième lieu, que si, dans sa décision n° 94-359 DC du 19 janvier 1995, le Conseil constitutionnel a qualifié d'objectif de valeur constitutionnelle la « possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent », il n'a pas consacré, contrairement à ce que font valoir les requérants, l'existence d'un droit au logement ayant rang de principe constitutionnel ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 20 que l'arrêté du préfet a pour seul objet de mettre en demeure les occupants sans droit ni titre de la zone nord du site de la Lande pour des raisons de sécurité et de salubrité publique et de prévenir un péril imminent et que, préalablement à cette décision d'expulsion, les autorités publiques avaient aménagé dans la zone nord du site de la Lande des structures d'hébergement de nature à garantir de meilleures conditions d'hébergement que celles qui existaient dans la zone sud du site ; que, par suite, eu égard à ce qui a été dit au point 22, et aux exigences de sécurité publique sur lesquelles il est fondé, l'arrêté attaqué n'a pas méconnu l'objectif à valeur constitutionnelle visant à permettre à toute personne de disposer d'un logement décent ;

26. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ; que la circonstance invoquée par les requérants qu'ils se sont installés sur des terrains mis à leur disposition par la mairie ne leur confère aucun droit acquis au maintien de cette situation illégale ; qu'en tout état de cause, eu égard à ce qui a été dit au point 22, l'arrêté attaqué n'a pas porté atteinte au droit des familles mises en demeure de quitter les lieux de vivre ensemble ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

27. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la même convention : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ; que, même en l'absence de texte, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti ; que la mesure d'évacuation prise par le préfet du Pas-de-Calais n'expose pas en elle-même les occupants du terrain à des traitements inhumains ou dégradants ; qu'elle vise, au contraire, à faire cesser de tels traitements auxquels sont exposés les migrants, en les orientant vers des structures d'accueil et de mise à l'abri ; que la circonstance que certaines des personnes actuellement présentes sur le site de la Lande ne souhaiteraient pas se rendre dans un CAO ou se retrouveraient dans une situation d'errance ne saurait caractériser une carence des différentes autorités publiques ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance du principe de sauvegarde la dignité humaine et des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être écartés ;

28. Considérant, en septième lieu, qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ; que, compte tenu de ce qui a été dit au point 22, la situation des mineurs a fait l'objet d'une prise en charge particulière en amont de la mesure d'expulsion attaquée ; que si les requérants soutiennent que l'évacuation du camp mettrait en échec la démarche de soutien scolaire engagée par les associations, l'arrêté attaqué ne fait pas obstacle à ce que cette initiative se poursuive dans les structures d'accueil prévues dans la zone nord ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant doit être écarté ;

29. Considérant, en huitième lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.* » ; qu'une personne ne peut prétendre au bénéfice de ces stipulations que si elle peut faire état de la propriété d'un bien qu'elles ont pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte ; qu'en l'espèce, si les requérants soutiennent que la décision attaquée a porté atteinte à leurs biens, il ne ressort pas des pièces des dossiers qu'ils seraient privés de la possibilité d'emporter leurs effets personnels et que, par ailleurs, s'agissant des abris qu'ils utilisaient et qu'ils doivent quitter, alors qu'ils étaient occupants sans droit ni titre du site de la Lande, les autorités de l'Etat ont pris des mesures en s'assurant que les intéressés puissent bénéficier d'un abri ; que, par suite, eu égard aux exigences de sécurité publique, l'arrêté attaqué n'a pas porté au droit de propriété garanti par les stipulations de l'article premier du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales une atteinte disproportionnée aux buts poursuivis ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

30. Considérant, enfin, que les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée, dont les stipulations ne produisent pas d'effets directs à l'égard des particuliers ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les droits énoncés par l'article 31 de la charte sociale européenne révisée ne seraient pas garantis doit être écarté ; qu'ils ne peuvent davantage utilement invoquer le moyen tiré de la méconnaissance de la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, laquelle ne revêt pas un caractère réglementaire ;

31. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner une visite sur les lieux, laquelle au demeurant a déjà eu lieu le 24 février 2016 dans le cadre des instances en référé n° 1601386 et 1601500, que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 19 février 2016 par lequel le préfet du Pas-de-Calais, matérialisant sa décision verbale du 12 février 2016, a ordonné aux occupants irréguliers de la zone sud du site de la Lande de quitter les lieux au plus tard le mardi 23 février à 20h ;

Sur les dépens :

32. Considérant que, dans les instances n° 1601525 et 1601519, les requérants n'ayant exposé aucun dépens, leurs conclusions tendant à ce que les dépens soient mis à la charge de l'Etat doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

33. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

34. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement de ces dispositions par les requérants et les intervenants susmentionnés ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Dans les instances n° 1601525 et 1601519 M. S et autres ne sont pas admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Dans les instances n° 1601525 et 1601519, les interventions des associations Ligue des droits de l'homme, Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigre-e-s (FASTI), Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH), Comité National Solidarité Laïque, M.

admises, ainsi que celle, dans l'instance n° 1601525 de M. et celle, dans l'instance n° 1601519, de M.

Article 3 : L'intervention de l'association Polyvalence dans les instances n° 1601525 et n° 1601519 n'est pas admise.

Article 4 : Les requêtes de M. S ; et autres sont rejetées.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes n° 1601525 et 1601519 est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. S is, représentant unique des requérants en application des dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à l'association Ligue des droits de l'homme, à la Fédération des Associations de Solidarité avec Tou-te-s les Immigre-e-s (FASTI), à la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) au Comité National Solidarité Laïque, à M.

au ministre de l'intérieur et au Défenseur des droits.

Copie en sera adressée au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 8 mars 2018 à laquelle siégeaient :

- Mme Specht, président,
- M. Lerooy, premier conseiller,
- M. Groutsch, conseiller.

Lu en audience publique le 5 avril 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

D. LEROOY

F. SPECHT

Le greffier,

Signé

N. BOLLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,